

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

Épinal, le 18 février 2019

Service de l'Économie Agricole et  
Forestière

## COMMUNIQUE DE PRESSE

### Calamité agricole - suite à la sécheresse de l'été 2018 sur les fourrages ( prairies et maïs fourrage)

Au cours de sa séance du 16 janvier 2019, le Comité National de Gestion des Risques en Agriculture a reconnu le caractère de calamité agricole pour les dommages causés sur les fourrages suite à la sécheresse de juin à octobre 2018.

↳ La perte de récolte sur prairies et maïs fourrage est reconnue sur tout le département en une seule zone

#### **Quelques points réglementaires :**

Pour être indemnisé :

1- Tout exploitant agricole doit justifier d'une assurance incendie couvrant les bâtiments de l'exploitation ou pour les exploitants non propriétaires, une assurance incendie couvrant le contenu des bâtiments d'exploitation.

Si l'exploitant apporte la preuve qu'il n'existe aucun élément d'exploitation assurable contre l'incendie, il peut prétendre à une indemnité s'il est garanti contre la grêle ou la mortalité du bétail au moment du sinistre.

2- La perte sur prairies et maïs fourrage doit représenter au moins 13 % du produit brut d'exploitation calculé à partir du barème de calamité agricole en vigueur. Seuls les exploitants ayant une perte supérieure à 1 000 € peuvent être indemnisés.

#### **Comment établir sa demande d'indemnisation :**

La TELEDECLARATION est uniquement retenue comme mode de déclaration des dommages.

Le site internet dédié à ce type de télédéclaration à savoir TELECALAM, **sera ouvert à compter du 27 février jusqu'au 27 mars 2019.**

Pour accéder à cette application, vous devez saisir l'adresse suivante: [HTTP://mesdemarches.agriculture.gouv.fr](http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr). Ensuite, dans la rubrique « Exploitation agricole » cliquez sur « demander une indemnisation calamités agricoles » puis descendre jusqu'au cadre « Télé-procédure ».

Pour utiliser TELECALAM, il vous faut créer votre mot de passe. Pour vous y aider, la plaquette relative à la procédure d'inscription est consultable sur le site [HTTP://mesdemarches.agriculture.gouv.fr](http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr).

De plus, votre N° SIRET est nécessaire ainsi que votre code TELEPAC 2018.

### **Quelques conseils pour effectuer votre déclaration en ligne :**

Vous pouvez télécharger la plaquette relative aux modalités de déclaration en ligne pour votre dossier d'indemnisation au titre des calamités agricoles à l'adresse suivante : [HTTP://mesdemarches.agriculture.gouv.fr](http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr).

#### **Pour l'Etape 2 - Déclaration des élevages :**

vous devez reporter les effectifs d'animaux présents au 01/07/2018 ainsi que les effectifs vendus en 2017 ( pour certaines catégories d'animaux). Vous pouvez faire une demande auprès de l'EDE pour récupérer ses effectifs ou faire une extraction dans Est Elevage pour les personnes équipées.

#### **Pour l'Etape 4 - Déclaration des cultures :**

vous devez reporter toutes les cultures présentes dans votre assolement en 2018. Une vérification sera faite par la DDT à partir des dossiers Pac.

**Pour l'Etape 5** - vous devez reporter uniquement les surfaces en prairies permanentes et temporaires ainsi que les surfaces en maïs fourrage.

Avant de signer électroniquement votre déclaration, vous avez la possibilité de faire des observations et des remarques qui seraient nécessaires à la DDT pour l'instruction de votre demande.

### **Avantages de la Télédéclaration :**

⇒ **Aucun justificatif à transmettre.** Toutefois, l'exploitant s'engage à fournir tout document ou justificatif demandé par la DDT lors d'un contrôle par sondage.

⇒ **Saisie sécurisée et guidée**

⇒ **Déclaration adaptée** à chaque département et pour chaque calamité agricole.

Pour vous aider à télédéclarer, vous trouverez les documents nécessaires sur le site internet de l'Etat dans les Vosges à l'adresse suivante : <http://www.vosges.gouv.fr/>

Pour toute information complémentaire sur TELECALAM ou pour des difficultés sur la création du mot de passe, vous pouvez contacter la DDT par messagerie : [ddt-seaf-pse@vosges.gouv.fr](mailto:ddt-seaf-pse@vosges.gouv.fr)

ou par téléphone : au 03 29 69 12 58 ou au 03 29 69 12 05